

Les descendants de Sulpice



**20 03 1864 : procuration donnée par Antoine Michon,
demeurant à Issoudun, à Antoine Labbé-Darnault, demeurant
à Issoudun, pour assurer la gestion des biens
de la succession de sa défunte épouse**

N^o 187 } Du 20 Mars 1864

Procuration

par le S^r Michon-Bellenfant

au S^r Labbe-Darnault

Devant M^o Langlier

RECEVU
D'UN
SUPPLÉMENT



5:22057

Fait devant M^r Sanglier
et son collègue notaires à Mondou
sur le Sauvignés.

Il Compare:

Le sieur Antoine Michon ancien fermier,
propriétaire, demeurant à Mondou rue Parnault
numéro premier, veuf de Marie Pelletier.

Agissant tant à cause de la communauté
de biens qui a existé entre lui et sa défunte épouse,
aux termes de leur contrat de mariage passé
devant M^r Demoussard et son collègue notaires
à Mondou le treize juillet mil huit cent
six.

Que ladite communauté de biens de sa dite
épouse aux termes de leur contrat de mariage
précité.

Requiert par les présentes, soumettre pour
son mandataire spécial et spécial.

M^r Antoine François Charbonnier Labbé
Carnault fermier demeurant à Mondou, à ce présent soussigné
Juge et Jure pourvoir de son pouvoir et en
son nom, régler gérer, gouverner & administrer ses biens & affaires;

Requiert l'inventaire des biens qui dépendent
tant de la succession de ledit Marie Pelletier
son épouse, décédée à Mondou le quatorze Mars premier
mois, que de la communauté qui a existé entre eux aux
termes de leur contrat de mariage sus relaté, faire
lors de ces opérations tous dire, requisitions, Déclarations,
protestations et réserves, signer toutes variations et
procès verbaux, introduire tous réquis, faire à tous
héritiers non présents ou qui ne paraîtront pas
volontairement toutes nominations à l'effet d'assister
aux dites opérations.

Requiert l'usufruit des biens de la succession

Voir Decharge
du 9 Avril 1867



auquel le constituant a droit comme Coauteur de
la défunte épouse sans terme de bus contrat de
Mariage précité, en cette qualité prendre possession
des biens et valeurs composant la dite succession.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront
être dues aux dits Communauté et succession.

Prendre connaissance des forces et charges des
dits Communauté et succession, ainsi que des titres et
papiers qui seront inventoriés, acceptés par la dite Communauté
ou succession.

Faire procéder à la vente de ses biens dépendant
des dits Communauté et succession, avec ou sans attributions
de qualité, Chacun l'officier public qui devra
procéder à cette vente.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent et pourront
être dues aux dits Communauté et succession, payer celles
qu'elle peuvent ou pourront devoir, le tout tant en
principal qu'intérêts, frais et accessoires, à tel titre et
pour telle cause que ce soit.

Intendre, débiter, clore et arrêter tous comptes,
notamment celui de l'officier public qui aura procédé
à la vente de ses biens, en faire les reliquats, les recevoir
ou solder.

Prendre à tous comptes, liquidation et partage
des biens dépendant des Communauté et succession
tout ce qui sera fait et accepté toutes attributions.

Prendre avec les héritiers de la défunte tous
arrangements à l'égard de l'usufruit et d'autre il est
en son parti, faire toutes cessions et abandons de
cet usufruit, moyennant tels prix, charges et
conditions que le mandataire avisera, toucher les dits
prix, seiger de la part des héritiers ou détenteurs des
valeurs de la succession, toutes garanties d'autre nature
ils conserveraient ces valeurs en leur possession

Renoncer même purement et simplement si le

Demanda
1790

Faire tous placements
de fonds, soit à constitution
ou perpétuelle
ou viagère, soit par
obligations, avec ou sans
privileges et hypothèques
soit par billets, lettres
de change, ou à autre
titre, pour le tout
de intérêt.

S
B
K
C

mandataire le sup. si proprio à l'usage dudit Doyen s'agit
de quelle le Doyen de mutation d'un par le
bon plaisir de son usage, faire toute déclaration
de succession digne d'imposer sans exception

De toute sommes reçues ou payées d'ailleurs ou
reprises quittance, couvrir toutes menues et subrogations,
avec ou sans garantie; recevoir ou se faire recevoir
tous litres et pièces, en donner ou retirer discharge
louer et affermer à telle personnes, pour le temps
et aux prix chargés d'ailleurs conditions que le mandataire
jugera convenables, tant en partie des biens meubles et immeubles
qui appartiennent et appartiendront au constituant, faire
procurer, renouveler et accepter tous baux; les visiter avec
ou sans indemnité, faire les baux verbalement, par acte
sous signature privée ou par acte notariés.

Toucher et recevoir tous loyers, fermages, intérêts de
capitaux, arrérages de rentes et autres revenus fixes et variables;
même tous remboursements, offerts ou exigibles et généralement
toutes payes et recevoir de la part des femmes qui sont de
au constituant ou pourant, être Doyen au Constituant.

Faire et acquiescer généralement celles dont il est
et pourra être Doyen en ce qui concerne le tout.

Recevoir soit à l'amiable soit par adjudication et
autres enchères aux personnes et aux prix, charges et conditions
que le mandataire jugera convenables, tout en partie des
immeubles appartenant au Constituant; obligé le constituant
à toutes garanties de fait et de droit et sans rapport de tout,
inscriptions et radiations établies à l'origine des biens à vendre
après l'époque d'entrée en jouissance convenus de mode.

Faire acquiescer paiement des prix, toucher les prix
ou principaux et accessoires, en donner quittance, être
et transporter les baux, toucher les prix de baux,
couvrir menues et subrogations avec ou sans garantie
Donner Mandat et consentir la radiation de toute
inscriptions d'office ou autres de privilèges ou autres
autres Doyen ou de tout droit de privilèges ou autres
résolutoire subroger tous les communs sous l'effort de

les inscriptions, remettre tous titres et pièces.
En cas de difficulté et a défaut de pacifement
de la part de qui que ce soit, exercer toutes poursuites
contraintes et diligences nécessaires, faire tous courir, instances
et sommations, citer et comparaitre tous ces mineurs
qu'en refusant devant tous tribunaux, et s'il y a lieu
s'y concilier si faire se peut, a défaut de conciliation
parviente, soit en demandant soit en défendant, devant
tous tribunaux compétents, y former toutes demandes,
défenses et celles instances, intervenir et résister
à tous contrats de vente, faire oppositions, procéder
à toutes mises, outre de meubles et à toutes expropriations
forcées, provoquer tous autres actes, contributions, y
procéder, contester, obtenir tous bordereaux et
mandements de collation; ne toucher les montants.
Que, effectués de plein gré et signés par acte
être domicile, substitution ou généralement, faire
tout ce qui sera requis et nécessaire dans l'intérêt des
constitués.

Dont acte
fait et passé a Mont en étude
l'an M D L huit cent soixante quatre
le vingt Mars
En première lecture faite le sieur Lebbe-Darsiault
a seul signé avec les notaires, le sieur Mison a bien déclaré
avoir signé, mais ne le pouvoir pour cause de cécité.

Sabbat Darsiault
Langlier B

L. 40
L'Imp' de l'Imprimerie de la Presse
20, rue de la Harpe, Paris
Paris, le 20 Mars 1864

Approuvé
notaire royal
L
B
C